



2025/1937

23.9.2025

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1937 DU CONSEIL
du 22 septembre 2025**

**mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la
situation en Syrie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil du 18 janvier 2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et abrogeant le règlement (UE) n° 442/2011⁽¹⁾, et notamment son article 32,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 18 janvier 2012, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 36/2012.
- (2) À la suite de l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-437/23⁽²⁾, il convient de supprimer une mention dans la liste des personnes physiques et morales, des entités ou des organismes figurant à l'annexe II du règlement (UE) n° 36/2012.
- (3) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) n° 36/2012 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (UE) n° 36/2012 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 2025.

Par le Conseil

Le président

J. JENSEN

⁽¹⁾ JO L 16 du 19.1.2012, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/36/oj>.

⁽²⁾ Arrêt du Tribunal (neuvième chambre) du 9 juillet 2025, Hala Almaghout/Conseil de l'Union européenne, T-437/23, ECLI:EU:T:2025:701.

ANNEXE

La mention suivante est supprimée dans la liste figurant à la section A («Personnes») de l'annexe II du règlement (UE) n° 36/2012:

318. Hala Tarif ALMAGHOUT.
